Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 2**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal.

Relevé des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22

- Signature du contrat de location de l'appartement Chardon Bleu au grand pré avec Monsieur Priem
- Signature du devis pour les codes barre à la bibliothèque
- Signature du devis pour le portillon de la MAM
- Signature du protocole d'échange mobil home caravane
- Signature de la convention avec la SPA de Veynes pour la fourrière animale

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 1

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
19 DEC. 2018
Bureau Courrier N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 4**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : **RIFSEEP** - Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel

Madame la Maire expose,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28-11-2018

A compter du 1er janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques

.../...

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet sauf pour les fonctions relatives aux enfants et à la navette dont les montants tiennent compte des emplois à temps non complet. Les montants individuels sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité de coordination, de projet,
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Difficulté et complexité des taches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques,
  - Responsabilité financière,
  - Effort physique,
  - Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
G1	Cadre d'emplois des rédacteurs **Secrétaire de mairie**	**4 600 €**	**2 380 €**
G1	Cadre d'emplois des adjoints administratifs **Temps partagé service administratif service culturel**	**3 700 €**	**1 260 €**
G2	Cadre d'emplois des adjoints techniques et d'animation **Accueil des enfants**	**2 700 €**	**1 260 €**
G3	Cadre d'emplois des adjoints techniques **Accompagnement avec navette**	**1 500 €**	**1 260 €**
G4	Cadre d'emplois des adjoints techniques **Entretien technique polyvalent**	**3 700 €**	**1 260 €**

III. Modulations individuelles :

➢ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure, .../...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 50 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➢ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.
Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➢ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».
Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger toutes les délibérations relatives au régime indemnitaire et notamment les délibérations du 8-11-2005 instaurant l'IAT et du 18-12-2007 l'IEMP l'indemnité d'exercice de mission des préfectures étant abrogée au 5 mai 2017

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

.../...

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➢ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).
Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.
Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1er janvier 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 5**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : **Bibliothèque**, règlement intérieur

Annie Hugues présente le règlement intérieur pour les usagers de la bibliothèque.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
Autorise la Maire à signer ce règlement intérieur

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
19 DEC. 2018
Bureau du Courrier N°3

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

MAIRIE DE ROSANS

Règlement intérieur – Bibliothèque de Rosans

I - Dispositions générales

Art. 1 : **La Bibliothèque** de ROSANS est un **service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.**

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.
Pour les résidents secondaires un justificatif de domicile principal sera également demandé. Il sera établi une carte qui rend compte de cette inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. En cas de perte de carte (durant validité) le lecteur devra la rembourser (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal) et ne pourra plus emprunter à domicile.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux. Les enfants sont sous la responsabilité des parents et doivent respecter les consignes : ne pas courir, ne pas crier, sous peine d'exclusion.

III. Prêt

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 10 : L'usager peut emprunter 3 livres à la fois pour une durée de 3 semaines et d'une supplémentaire pour une prolongation ou renouvèlement.

Art. 11 : L'usager peut emprunter 3 périodiques, 3 disques compacts ou, 3 CD-Rom ou 3 DVD à la fois pour une durée de 3 semaines et d'une supplémentaire pour une prolongation ou renouvèlement.

Art. 12 : Les CD, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques compacts et des DVD est possible sous réserve de

déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**. Sauf exception expressément confirmée par la Bibliothèque départementale de prêts (Hautes-Alpes), le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art. 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 15 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale ainsi que ceux appartenant à la bibliothèque municipale).

Art. 16 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 18 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 19 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 20 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 21 : L'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite.

V. Application du règlement

Art. 22 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 23 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 24 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 25 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.

Josy OLIVIER,
Maire.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 6**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : **Opération façades toitures**, fin de l'OPAH
Modifications budgétaires sur le budget de l'exercice 2018

L'OPAH est terminée mais il reste 7 800 € sur l'opération communale « façades toitures » financée par la Région.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL
Sous réserve de l'instruction favorable par le Calhaura SOLIHA 05
APPROUVE les montants de subventions à réserver suivant :

- CHAUFFOUR Michel, toiture 2 000 €
- JAUZEIN Pierre, fin de l'opération toiture 1 376 €

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
19 DEC. 2018
Bureau du Courrier N°3

Pour permettre le paiement de cette opération, et
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL décide de procéder au vote de virement de crédits suivants :

Sens	Section	Chap	Art.	Opération	Objet	Montant
CREDITS A REDUIRE						
D	I	23	2312	10046 Accueil touristique	Panneaux Office de tourisme	-7 800,00 €
CREDITS A OUVRIR						
D	I	204	20422	ONA Subventions façades toiture	Fin de l'opération	7 800,00 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 10**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : **Création d'un Site patrimonial Remarquable**

Suite à la réunion organisée à Rosans mardi 4 décembre par le CAUE sur l'avancement du dossier des « Petites Cités de Caractère® »,
Josy Olivier, Maire, rappelle que la commune a souhaité être candidate à une homologation pour le label « Petites Cités de Caractère® » (délibération du 1er septembre 2016) ;

Cette homologation est soumise à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP du 7 juillet 2016 permet la création de sites d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL
Décide le lancement de la procédure de mise en place d'un Site patrimonial Remarquable sur le secteur historique du bourg et autorise la maire à signer toutes pièces y afférant.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
19 DEC. 2018
Bureau du Courrier N°3

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	9
Contre	0
Abstention	2 Annie HUGUES Chantal BOGET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 5

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
19 DEC. 2018
Bureau du Courrier N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2018 - 15 h 00 - **Point 12**

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre à quinze heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 03-12-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absents excusés : Mme Nadège CETTOUR. M. Didier PACAUD, procuration à Mme Annie PONSON.

M. Pierre MICHEL est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : **Certification de la gestion durable de la forêt communale**

Lionel Tardy propose l'adhésion à la certification PEFC de la forêt communale. Le coût est de 78,54 € (pour 41,19 ha productifs et 5,43 ha non productifs) par an et l'engagement sur cinq ans.
Il présente au conseil la délibération.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Rosans possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de cinq ans ;
- Pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant cinq ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'accepter que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées ;
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- De désigner Madame OLIVIER, en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 18.12.2018
Reçu en Préfecture le : 19.12.2018
Publié le : 19.12.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 14.12.2018

Département :
Hautes-Alpes (05)

Forêt communale de : ROSANS

Contenance : 46,62 ha

Révision d'aménagement

2007 - 2021

POUR AMPLIATION

le 10/12/07

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et p.o.
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.

J. LEVERT

République Française

Préfecture de la Région
Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Arrêté d'aménagement -

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006 portant approbation du schéma régional d'aménagement Préalpes du sud,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1990 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Rosans pour la période 1991 – 2005,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosansen date du 20 juillet 2007, déposée en préfecture des Hautes-Alpes le 28 septembre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement qui lui a été présenté,

SUR la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Rosans (Hautes-Alpes), d'une contenance de 46,62 ha, est affectée à la production de bois d'oeuvre résineux, tout en assurant la protection des milieux (protection physique et protection des paysages).

Article 2 : La forêt forme une série unique de 46,62 ha à objectif de protection – production. Elle sera traitée en futaie irrégulière par parquets de hêtre (47%), chêne pubescent (23%), pin sylvestre (10%), sapin méditerranéen (11%), autres feuillus (8%), et autres résineux (1%).

Pendant la durée de l'aménagement (15 ans, de 2007 à 2021) :
- 0,75 ha de futaie seront parcourus en coupes de régénération afin de régénérer effectivement une surface 0,07 ha ;
- 16,34 ha de taillis parcourus par des coupes et entièrement renouvelés par recépage ;
- 4,75 ha de futaie seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- le surplus sera laissé au repos.

Article 3 : Le Directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 / 12 / 2007

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur,

Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

JM. SEILLAN